



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 136/23

Luxembourg, le 7 septembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-226/22 | Nexive Commerce e.a.

### **Coûts de fonctionnement de l'autorité réglementaire du secteur postal : une obligation de contribution peut être imposée aux acteurs du marché, en excluant tout financement par l'État**

*Cette charge financière peut être imposée de manière uniforme à tous les opérateurs du secteur, y compris aux prestataires de services de courrier exprès, sans distinction en fonction des différents types de services postaux fournis*

Nexive Commerce Srl et d'autres opérateurs économiques fournissant des services de courrier exprès ont saisi le tribunal administratif régional pour le Latium (Italie) de demandes d'annulation de certaines décisions de l'autorité italienne de tutelle des communications (AGCOM), ces dernières les ayant identifiés comme étant redevables de la contribution aux frais relatifs au fonctionnement de l'AGCOM en tant qu'autorité réglementaire nationale chargée du secteur postal. Elles désignent également les modalités du calcul de la contribution ainsi que le montant pour les années 2017, 2018 et 2019. Conformément au droit italien applicable, sont redevables de cette contribution les prestataires du service universel postal et les personnes titulaires d'une licence ou d'une autorisation générale. En effet, la directive en matière de développement des services postaux <sup>1</sup> permet aux États membres de subordonner l'octroi d'autorisations aux opérateurs du secteur postal à l'obligation de contribuer financièrement aux coûts de fonctionnement des autorités de régulation nationales (ci-après les « ARN ») du secteur.

Ces recours ayant été rejetés en première instance, Nexive Commerce e.a. ont interjeté appel devant **le Conseil d'État italien**. Cette juridiction **a posé à la Cour de justice des questions sur la portée de la contribution au financement des « coûts de fonctionnement » des ARN du secteur postal**.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour répond tout d'abord qu'un État membre peut opter pour un mécanisme de financement de l'ARN chargée du secteur postal alimenté exclusivement au moyen des contributions imposées aux opérateurs de ce secteur, à l'exclusion de tout financement par le budget de l'État**. Selon la Cour, la directive laisse aux États membres le choix entre un système de financement fondé exclusivement sur les taxes imposées aux opérateurs postaux, un système de financement à charge des budgets nationaux ou, enfin, un système mixte de cofinancement, à condition qu'il soit garanti que ces ARN disposent des ressources indispensables à leur bon fonctionnement.

La Cour juge ensuite que les **coûts de fonctionnement des ARN du secteur postal susceptibles d'être financés par un tel mécanisme englobent tant les coûts de leurs activités réglementaires relatives aux services postaux qui ne relèvent pas du service universel que les coûts générés par les activités qui, tout en n'étant pas directement liées à la mission de réglementation de ces autorités, sont destinées à l'accomplissement**

<sup>1</sup> Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO 1998, L 15, p. 14), telle que modifiée par la directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 2008 (JO 2008, L 52, p. 3).

**de leur fonction de réglementation du secteur postal.**

Enfin, **la Cour estime qu'une réglementation nationale peut, afin de garantir à l'ARN chargée du secteur postal un financement susceptible de lui permettre de remplir ses missions liées à la réglementation du secteur postal en toute indépendance, imposer, de manière uniforme, à l'ensemble des opérateurs de ce secteur, une contribution au financement des coûts de fonctionnement de l'ARN, sans tenir compte de l'intensité des tâches réglementaires exercées en fonction des différents types de services postaux et sans faire de distinction entre les prestataires du service postal universel et les opérateurs de courrier exprès. L'obligation imposée doit être transparente, accessible, précise et univoque, publiée préalablement et fondée sur des critères objectifs.**

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

